



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-115

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUTIER Annick (33) (1 page)	Page 6
R75-2018-06-27-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRUNET Pierre Jean (33) (1 page)	Page 8
R75-2018-06-29-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COMBRET Jean Claude (33) (1 page)	Page 10
R75-2018-06-28-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COULARY Christian (33) (1 page)	Page 12
R75-2018-06-14-095 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARBO (33) (1 page)	Page 14
R75-2018-06-11-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CLARISSE CARDARELLI (33) (1 page)	Page 16
R75-2018-06-21-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE MONTIGNAC (33) (1 page)	Page 18
R75-2018-06-11-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DOUBLET (33) (1 page)	Page 20
R75-2018-06-07-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL FALGUEYRET LEGLISE (33) (1 page)	Page 22
R75-2018-06-11-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES POSSESSIONS (33) (1 page)	Page 24
R75-2018-06-11-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROUX (33) (1 page)	Page 26
R75-2018-06-18-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL TEXIER ARNAUD (33) (1 page)	Page 28
R75-2018-06-28-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES PUEYO (33) (1 page)	Page 30
R75-2018-06-28-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGES Ludovic (33) (1 page)	Page 32
R75-2018-06-29-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGIER Françoise (33) (1 page)	Page 34
R75-2018-06-18-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORCATO Patrick (33) (1 page)	Page 36
R75-2018-06-18-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRIOT Patrick (33) (1 page)	Page 38
R75-2018-06-14-091 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE TOUNICHE (33) (1 page)	Page 40

R75-2018-06-11-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GARATTI Christian (33) (1 page)	Page 42
R75-2018-06-14-096 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA HAUT SAINT GEORGES (33) (1 page)	Page 44
R75-2018-06-19-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HOUBLOUP Julien (33) (1 page)	Page 46
R75-2018-06-27-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - INSTITUT DON BOSCO (33) (1 page)	Page 48
R75-2018-06-18-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LUSOLI NADEAU Monique (33) (1 page)	Page 50
R75-2018-06-11-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DIRECT WINES CASTILLON (33) (1 page)	Page 52
R75-2018-06-14-097 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PAPE CLEMENT (33) (1 page)	Page 54
R75-2018-06-14-092 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU TOUZINAT (33) (1 page)	Page 56
R75-2018-06-14-093 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS DOMAINE MAISON (33) (1 page)	Page 58
R75-2018-06-21-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU LE FOURNAS BERNADOTTE (33) (1 page)	Page 60
R75-2018-06-11-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DAUGAY (33) (1 page)	Page 62
R75-2018-06-07-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CLOS CANTENAC (33) (1 page)	Page 64
R75-2018-06-11-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA GAUTHIER PERTIGNAS (33) (1 page)	Page 66
R75-2018-06-18-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA HAUSSMANN CARDARELLI (33) (1 page)	Page 68
R75-2018-06-19-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA JEAN SCHIEBER (33) (1 page)	Page 70
R75-2018-06-14-098 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA JSR PRODUCTION (33) (1 page)	Page 72
R75-2018-06-14-099 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA NOEMIE VIGNOBLES (33) (1 page)	Page 74
R75-2018-06-07-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SAILLAN AGRICULTURE (33) (1 page)	Page 76
R75-2018-06-18-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES CHARRIER ET FILS (33) (1 page)	Page 78
R75-2018-06-07-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES DU GRAND ANTOINE (33) (1 page)	Page 80

R75-2018-06-27-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX (33) (1 page)	Page 82
R75-2018-06-14-094 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VOOSBECK L HOESTI (33) (1 page)	Page 84
R75-2018-06-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSERIE Jean Marc (33) (1 page)	Page 86
R75-2018-06-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAVE Regine (40) (2 pages)	Page 88
R75-2018-06-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVERGE Brigitte (33) (1 page)	Page 91
R75-2018-06-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEROT ET FILS (33) (1 page)	Page 93
R75-2018-06-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (40) (2 pages)	Page 95
R75-2018-06-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDATE (40) (2 pages)	Page 98
R75-2018-06-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40) (2 pages)	Page 101
R75-2018-06-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BORDENAVE (40) (2 pages)	Page 104
R75-2018-06-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CASTILLON (40) (2 pages)	Page 107
R75-2018-06-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GAYAN (40) (2 pages)	Page 110
R75-2018-06-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MASSONNE (40) (2 pages)	Page 113
R75-2018-06-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)	Page 116
R75-2018-06-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE RISTERE (40) (2 pages)	Page 119
R75-2018-06-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VERSAILLES (40) (2 pages)	Page 122
R75-2018-06-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIDIER SAINT CRICQ (40) (2 pages)	Page 125
R75-2018-06-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40) (2 pages)	Page 128
R75-2018-06-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYRON (40) (2 pages)	Page 131
R75-2018-06-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (40) (2 pages)	Page 134

R75-2018-06-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40) (2 pages)	Page 137
R75-2018-06-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON DUFREXE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2018-06-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40) (2 pages)	Page 143
R75-2018-06-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40) (2 pages)	Page 146
R75-2018-06-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 149
R75-2018-06-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SEIGNANX (40) (2 pages)	Page 152
R75-2018-06-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLOY Sebastien (40) (2 pages)	Page 155
R75-2018-06-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARBAGE Constance (40) (2 pages)	Page 158
R75-2018-06-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIFFON Jean Charles (40) (2 pages)	Page 161
R75-2018-06-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHET Patrice (40) (2 pages)	Page 164
R75-2018-06-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMBARDI Christophe John (40) (2 pages)	Page 167
R75-2018-06-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 170
R75-2018-06-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND HITTE (40) (2 pages)	Page 172
R75-2018-06-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40) (2 pages)	Page 175
R75-2018-06-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAN EENOO Jenemie (40) (2 pages)	Page 178
R75-2018-06-21-022 - Décision de rescrit BREUILH SAS (33) (2 pages)	Page 181
R75-2018-06-21-023 - Décision de rescrit LES SOURDERIES SAS (33) (2 pages)	Page 184
R75-2018-06-21-024 - Décision de rescrit SCEA MAYE LAFRAGUETA (33) (2 pages)	Page 187
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-07-13-007 - Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora chinensis dans le département de Charente-Maritime (5 pages)	Page 190

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUTIER
Annick (33)



Dossier n°18146

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame AUTIER Annick demeurant 39 Malydure 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame AUTIER Annick demeurant 39 Malydure 33570 LUSSAC, est autorisée à exploiter 6 ha 41 a 56 ca dont 6 ha 21 a 85 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LUSSAC - LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à Mr AUTIER Jean-Noël. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 270-271-273 // AX 352-353-408-409-410 // B 85-86-87-88 // D 272 // AY 19-20-46-47-48.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRUNET
Pierre Jean (33)



Dossier n°18171

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BRUNET Pierre-Jean demeurant Chemin de Hotchaenia 64200 ARCONGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BRUNET Pierre-Jean demeurant Chemin de Hotchaenia 64200 ARCONGUES, est autorisé à exploiter 19 ha 55 a 24 ca dont 17 ha 16 a 92 ca en nature de vigne, le reste en terre situés à TIZAC DE CURTON - ESPIET - DAIGNAC - GENISSAC appartenant à Mr ZANON Jean-Paul - Mme LANAU Nicole. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-C-AB-AH).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-29-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COMBRET
Jean Claude (33)



Dossier n°18179

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COMBRET Jean-Claude demeurant Le Pegnaou 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur COMBRET Jean-Claude demeurant Le Pegnaou 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 4 ha 13 a 18 ca en nature de vigne AOC situés à RUCH appartenant à Mr DUPUY André. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 15-20-25P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COULARY
Christian (33)



Dossier n°18175

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COULARY Christian demeurant 42 rue de la Bouhune 33850 LEOGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur COULARY Christian demeurant 42 rue de la Bouhune 33850 LEOGNAN, est autorisé à exploiter 3 ha 07 a 45 ca en nature de terre situés à SALLES appartenant à Mr COULARY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 118.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-095

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ARBO (33)



Dossier n°18156

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ARBO demeurant 7 Godard 33570 FRANCS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ARBO demeurant 7 Godard 33570 FRANCS, est autorisée à exploiter 7 ha 21 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à FRANCS appartenant à Mme BROUSTE-LEDAIN Clothilde à FRANCS - Mr et Mme LONDEIX Pascal à LEGE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 449-450 // AH 6-8-11-12-13-14-18-19-376-377-379//AD145-163-164-165-166-175-295-215-344-355-517-520.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CLARISSE CARDARELLI (33)



Dossier n°18142

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CLARISSE CARDARELLI EARL demeurant 83 La Borne Sud 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

CLARISSE CARDARELLI EARL demeurant 83 La Borne Sud 33790 MASSUGAS, est autorisée à exploiter 4 ha 62 a 69 ca dont 1 ha 73 a 70 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à STE RADEGONDE - PUJOLS appartenant à GFA Laurent Blanchet à MASSUGAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 49-51-52-97-98-99-276-317-329-330 // AL 26.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
MONTIGNAC (33)



Dossier n°18168

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL DE MONTIGNAC demeurant 1 Route de Montignac 33340 CIVRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL DE MONTIGNAC demeurant 1 Route de Montignac 33340 CIVRAC MEDOC, est autorisée à exploiter 3 ha 18 a 70 ca en nature de terre AOC situés à CIVRAC MEDOC appartenant à EARL de Montignac. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 686-687-688-689-690-691-692-693.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DOUBLET (33)



Dossier n°18140

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL DOUBLET demeurant La Grange 33420 RAUZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL DOUBLET demeurant La Grange 33420 RAUZAN, est autorisée à exploiter 14 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à JUGAZAN appartenant à Consorts DESPERIEZ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD 70.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
FALGUEYRET LEGLISE (33)



Dossier n°18132

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL FALGUEYRET-LEGLISE demeurant Rousset 33540 ST SULPICE DE POMMIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FALGUEYRET-LEGLISE demeurant Rousset 33540 ST SULPICE DE POMMIERS, est autorisée à exploiter 2 ha 60 a 72 ca en nature de terre situés à ST SULPICE DE POMMIERS appartenant à GFA Famille LEGLISE - Mme VINCENT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 508-716.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
POSSESSIONS (33)



Dossier n°18141

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL LES POSSESSIONS demeurant Chemin Taris 40410 SAUGANCQ ET MURET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES POSSESSIONS demeurant Chemin Taris 40410 SAUGANCQ ET MURET, est autorisée à exploiter 25 ha 17 a 60 ca en nature de terre situés à ST ANDRONY - BRAUD ET ST LOUIS appartenant à Consorts GUILLON - EARL Les Possessions. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 62-63-68-64-65-66-67-109 // B 842 // ZB 34-36P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ROUX (33)



Dossier n°18143

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL ROUX demeurant 37 Chemin de Semensan 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL ROUX demeurant 37 Chemin de Semensan 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC, est autorisée à exploiter 2 ha 89 a 17 ca en nature de terre situés à JAU DIGNAC ET LOIRAC appartenant à Mr CARREL Brice. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 2000 0à 2005 // A 615.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
TEXIER ARNAUD (33)



Dossier n°18164

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL TEXIER ARNAUD demeurant 8 RD Des Coteaux 33490 SEMENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TEXIER ARNAUD demeurant 8 RD Des Coteaux 33490 SEMENS, est autorisée à exploiter 18 ha 12 a 87 ca dont 15 ha 37 a 93 ca en nature de vigne AOC, le reste en situés à ST ANDRE DU BOIS - PIAN/GARONNE - SEMENS - STE CROIX DU MONT appartenant à Mme ARNAUD Delphine - Indivision ESPAGNET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-C).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES PUEYO (33)



Dossier n°18177

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES PUEYO demeurant 15 Avenue de Gourniat 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES PUEYO demeurant 15 Avenue de Gourniat 33500 LIBOURNE, est autorisée à exploiter 7 ha 98 a 16 ca en nature de vigne situés à LUGON ET L'ILE DU CARNAY - ST GERMAIN LA RIVIERE - VILLEGOUGE appartenant à Consorts BERNON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 201 à 203 - 205 à 208 - 238- 242 à 246 // AD 119-120-126-127-137 // AH 155 // A 17-19-20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGES
Ludovic (33)



Dossier n° 18174

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 50 a 40 ca en nature de terre situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Consorts SZPAK. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 94.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-29-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGIER
Francoise (33)



Dossier n°18178

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame FARGIER Françoise demeurant Les Pinchinades - 29 Allée du Puisard 13127 VITROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FARGIER Françoise demeurant Les Pinchinades - 29 Allée du Puisard 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter 62 a 24 ca en nature de vigne AOC situés à PUISSEGUIN appartenant à Mme FARGIER Françoise. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 826-828.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FORCATO
Patrick (33)



Dossier n°18160

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FORCATO Patrick demeurant Tagot 33190 FOSSES ET BALEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FORCATO Patrick demeurant Tagot 33190 FOSSES ET BALEYSSAC, est autorisé à exploiter 4 ha 34 a en nature de terre situés à FOSSES ET BALEYSSAC appartenant à Mr BERGEGERE Claude. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 104.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRIOT
Patrick (33)



Dossier n°18158

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FRIOT Patrick demeurant 4 rue des Ecoles 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FRIOT Patrick demeurant 4 rue des Ecoles 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 8 ha 90 a 83 ca dont 5 ha 08 a 84 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BLASIMON appartenant à Indivision ROUBINEAU-CHENLEUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZO 45-47-48-55-66-115-50.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-091

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
TOUNICHE (33)



Dossier n°18105

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE TOUNICHE en date du 17/05/2018,

VU la demande expresse présentée par le GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 Touniche - 33410 STE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles et que la superficie reste inchangée par 17/05/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 17/05/2018 est remplacé en partie par :
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 21.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GARATTI
Christian (33)



Dossier n°18148

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GARATTI Christian demeurant 1 Boutillon 33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GARATTI Christian demeurant 1 Boutillon 33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 3 ha 06 a 30 ca en nature de terre situés à ST VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à Mr MEROTTO Jean-Claude à PELLGRUE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 27-30 // ZI 4.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-096

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA HAUT
SAINT GEORGES (33)



Dossier n°18155

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA HAUT SAINT GEORGES demeurant Anvouet - 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA HAUT SAINT GEORGES demeurant Anvouet 33330 VIGNONET, est autorisé à exploiter 14 ha 32 a 50 ca dont 14 ha 04 a 25 ca en nature de vigne AOC, le reste en situés à ST MAGNE DE CASTILLON - CASTILLON LA BATAILLE - BELVES DE CASTILLON appartenant à Consorts HIBERT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A - AI).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-19-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
HOUBLOUP Julien (33)



Dossier n°18166

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HOUBLOUP Julien demeurant 409 route de Vérac 33240 TARNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HOUBLOUP Julien demeurant 409 route de Vérac 33240 TARNES, est autorisé à exploiter 15 ha 75 a 67 ca en nature de terre situés à VERAC appartenant à Mr BEGAUD J-Marc à VERAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 187-189-191-192-193-194-226 // B 238-239-344-345-348.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - INSTITUT
DON BOSCO (33)



Dossier n°18172

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' INSTITUT DON BOSCO demeurant 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' INSTITUT DON BOSCO demeurant 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, est autorisé à exploiter 10 ha 38 a 47 ca en nature de vigne situés à CASTRES - PORTETS appartenant à Mr OUVRARD - Institut Don Bosco. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section B-D-A).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LUSOLI
NADEAU Monique (33)



Dossier n°18163

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LUSOLI NADEAU Monique demeurant Tabereau 33580 COURS DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LUSOLI NADEAU Monique demeurant Tabereau 33580 COURS DE MONSEGUR, est autorisée à exploiter 1 ha 26 a en nature de vigne AOC situés à COURS DE MONSEGUR appartenant à Mme NADEAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 118P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
DIRECT WINES CASTILLON (33)



Dossier n°18145

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DIRECT WINES CASTILLON SARL demeurant 8 route de Sainte Colombe 33350 SAINTE COLOMBE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DIRECT WINES CASTILLON SARL demeurant 8 route de Sainte Colombe 33350 SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter 83 a 50 ca dont 82 a 07 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à STE COLOMBE appartenant à Mr et Mme FAIVRE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 858.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-097

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PAPE CLEMENT (33)



Dossier n°18153

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PAPE CLEMENT SAS demeurant 216 Avenue du Docteur Nancel Penard - 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU PAPE CLEMENT SAS demeurant 216 Avenue du Docteur Nancel Penard 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 28 ha 15 a 73 ca dont 27 ha 80 a 41 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CERONS - ILLATS - PODENSAC appartenant à SCEA Château Haut Mayne Gravaillais. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B-C-F-ZB).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-092

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU TOUZINAT (33)



Dossier n°18149

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU TOUZINAT demeurant Lieu-dit La Clotte 33330 ST PEY D'ARMENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CHÂTEAU TOUZINAT demeurant Lieu-dit La Clotte 33330 ST PEY D'ARMENS, est autorisée à exploiter 7 ha 72 a 87 ca dont 7 ha 68 a 50 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST ETIENNE DE LISSE - ST PEY D'ARMENS appartenant à SNC Château Touzinat marpaud. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 439-447-449-450-452-671 // A 381-382-409-553-595-679P-681-794-46-47-342-343-345-346.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-093

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
DOMAINE MAISON (33)



Dossier n°18150

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS DOMAINE MAISON 2.0 demeurant Le Peyra 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS DOMAINE MAISON 2.0 demeurant Le Peyra 33570 PUISSEGUIN, est autorisée à exploiter 22 ha 40 a 51 ca dont 21 ha 95 a 63 ca en nature de vigne AOC, le rest en terre situés à LUSSAC - LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à GFA Famille Laborie à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AX 3 à 6 - 8 à 17 - 285 à 291 - 296 à 301 //D 349P à 351 - 368 - 369 - 337 à 340 - 344 à 346.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU LE FOURNAS BERNADOTTE (33)



Dossier n°18170

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU LE FOURNAS BERNADOTTE SC demeurant Château Le Fornas 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU LE FOURNAS BERNADOTTE SC demeurant Château Le Fornas 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 40 a 07 ca en nature de terre situés à ST SAUVEUR appartenant à Mmes GIMENEZ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 352 // AL 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTÉS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DAUGAY (33)



Dossier n°18144

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DAUGAY demeurant Château Daugay 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DAUGAY demeurant Château Daugay 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 2 ha 77 a 04 ca dont 2 ha 70 a 08 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST EMILION appartenant à GFA HAUT SURGET à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 175-181-182-183-184-724-725.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CLOS CANTENAC (33)



Dossier n°18137

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CLOS CANTENAC demeurant La Boucharde 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU CLOS CANTENAC demeurant La Boucharde 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 61 a 11 ca en nature de vigne AOC situés à ST QUENTIN DE BARON appartenant à Mr DULUGAT Jean-Jacques à BOULIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 242.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
GAUTHIER PERTIGNAS (33)



Dossier n°18139

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GAUTHIER PERTIGNAS demeurant 23 Le Bourg 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA GAUTHIER PERTIGNAS demeurant 23 Le Bourg 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisée à exploiter 7 ha 58 a 47 ca dont 5 ha 54 a 62 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST JEAN DE BLAIGNAC - ST VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à Mme CRESTA Colette. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 26-91-92 // ZB 106P-114P-143 // ZK 3.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
HAUSSMANN CARDARELLI (33)



Dossier n°18161

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par HAUSSMANN CARDARELLI SCEA demeurant La Borne Nord 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

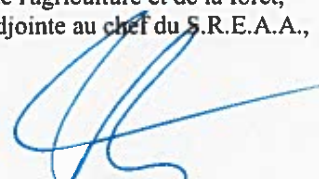
HAUSSMANN CARDARELLI SCEA demeurant La Borne Nord 33790 MASSUGAS, est autorisée à exploiter 13 ha 22 a 68 ca en nature de vigne AOC situés à RIOCAUD-VILLENEUVE DE DURAS appartenant à Mr et Mme DESROZIER. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AC-AD).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-19-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
JEAN SCHIEBER (33)



Dossier n°18165

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JEAN SCHIEBER demeurant Le Castera 33580 ROQUEBRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JEAN SCHIEBER demeurant Le Castera 33580 ROQUEBRUNE, est autorisée à exploiter 1 ha 72 a 67 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Indivision CHAUMET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 74-79 // ZB 171.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-098

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA JSR
PRODUCTION (33)



Dossier n°18157

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JSR PRODUCTION demeurant 1 Lieu-dit Roudier 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JSR PRODUCTION demeurant 1 Lieu-dit Roudier 33790 LANDERROUAT, est autorisée à exploiter 35 ha 87 a 44 ca dont 19 ha 49 a 39 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à RIOCAUD appartenant à Consorts BOURDILLOU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AE-AH-AK).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-099

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
NOEMIE VIGNOBLES (33)



Dossier n°18154

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN, est autorisée à exploiter 10 ha 46 a 26 ca dont 7 ha 81 a 74 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LUSSAC appartenant à GFA Famille LABORIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AI-AK-AV-AW-AX-AY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Angie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SAILLAN AGRICULTURE (33)



Dossier n°18135

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SAILLAN AGRICULTURE demeurant Lieu-dit "Au Casse" 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA SAILLAN AGRICULTURE demeurant Lieu-dit "Au Casse" 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 1 ha 17 a 92 ca en nature de vigne AOC situés à FRONTENAC appartenant à Mme PAGNOUX Jeanne à CHABANAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 50.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-18-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES CHARRIER ET FILS (33)



Dossier n°18162

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES CHARRIER ET FILS demeurant 6 Lieu-dit les Chons 33210 BOMMES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES CHARRIER ET FILS demeurant 6 Lieu-dit les Chons 33210 BOMMES, est autorisée à exploiter 1 ha 82 a 02 ca en nature de vigne AOC situés à BOMMES appartenant à Mr et Mme CLAVERIE à FARGUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 436-438-440-592-607-621-623-632-699-766-770-772-773.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES DU GRAND ANTOINE (33)



Dossier n°18134

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DU GRAND ANTOINE demeurant 11 route du Grand Antoine 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES DU GRAND ANTOINE demeurant 11 route du Grand Antoine 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 2 ha 97 a 32 ca en nature de vigne AOC situés à FRONTENAC appartenant à Mme PAGNOUX Jeanne à CHABANAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 20P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-27-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES EN BORDEAUX (33)



Dossier n°18173

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33620 CIVRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33620 CIVRAC, est autorisée à exploiter 12 ha 68 a 33 ca en nature de vigne AOC situés à CIVRAC DE BLAYE - MARSAS appartenant à Château Alfa la Bernarde - Mr et Mme TESSIER. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZO 4P - 6P - 77P // ZE 6-10 // ZH 27 // ZI 379 // ZD 114.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-094

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VOOSBECK L HOESTI (33)



Dossier n°18151

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VOSSBECK-L'HOESTI Claudèa demeurant 1 Chemin de Hernan 33340 ST YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VOSSBECK-L'HOESTI Claudèa demeurant 1 Chemin de Hernan 33340 ST YZANS DE MEDOC, est autorisée à exploiter 10 ha 12 a 33 ca en nature de terre situés à ST YZANS DE MEDOC appartenant à Commune de ST YZANS DE MEDOC - Mr LARROCHE et Mme WOSSBECK. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1101-2230-2231 // A 473-476-479.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOISSERIE Jean Marc

(33)



Dossier n°18131

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOISSERIE Jean-Marc demeurant 1 Richet 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOISSERIE Jean-Marc demeurant 1 Richet 33420 ST VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 3 ha 06 a 66 ca en nature de vigne AOC situés à RUCH appartenant à Consorts BESSE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 44-57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAVE Regine (40)



Dossier n° 040-2018-0090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Régine CLAVE ayant son siège à 650 Chemin de Gauzon – 40280 BRETAGNE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° 040-2018-0090, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,1 ha situés sur les communes de BRETAGNE DE MARSAN, SAINT MAURICE SUR ADOUR et SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Mesdames Marie-Christine ROUGET BAHOU, Claire DESTRUHAUT BIROT, Marie-Hélène CAUSSE, Françoise DUBOS ROUGET et Monsieur Dominique CLAVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Régine CLAVE ayant son siège à 650 Chemin de Gauzon – 40280 BRETAGNE DE MARSAN est autorisée à exploiter 79,1 ha situés sur les communes de BRETAGNE DE MARSAN, SAINT MAURICE SUR ADOUR et SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Mesdames Marie-Christine ROUGET BAHOU, Claire DESTRUHAUT BIROT, Marie-Hélène CAUSSE, Françoise DUBOS ROUGET et Monsieur Dominique CLAVE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BRETAGNE DE MARSAN*

AI 0027 b, e, f / 73 b, c, e – AK 0025 b (27,56 ha appartenant à Claire DESTRUHAUT BIROT),

AH 0003a / 13b / 64 / 69 / 161a / AM 0023 b et c (25,28 ha appartenant à Marie-Hélène CAUSSE),

AK 0063 (0,35 ha appartenant à Dominique CLAVE),

→ *commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR*

A 118 / 128 / 144 / 243 / 245 à 247 / 251a / 426 / 429 / 476 / 478 / 480 (12,24 ha appartenant à Dominique CLAVE),

→ *commune de SAINT PIERRE DU MONT*

AI 19 / 37 / 38b / 43 à 45 / 125 – AK 0194 / 198 / 201 (11,67 ha appartenant à Françoise ROUGET),

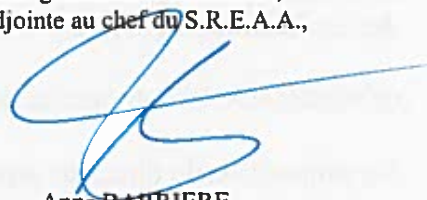
AI 1 / 7 / 9 / 38a / 42 / 150 (2,97 ha appartenant à Marie-Christine ROUGET BAHOU)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVERGE Brigitte (33)



Dossier n°18138

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUVERGE Brigitte demeurant 6 Le petit bourg 33420 RAUZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUVERGE Brigitte demeurant 6 Le petit bourg 33420 RAUZAN, est autorisée à exploiter 18 ha 65 a 18 ca dont 18 ha 07 a 63 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à RAUZAN appartenant à Mr DUVERGE Philippe. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 193-195-148 // ZD 123-476-478-542-221-298.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BEROT ET FILS

(33)



Dossier n°18133

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BEROT ET FILS demeurant 4 Le Bourg 33350 SAINTE RADEGONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BEROT ET FILS demeurant 4 Le Bourg 33350 SAINTE RADEGONDE, est autorisée à exploiter 1 ha 10 a 13 ca nature de terre situés à FLAUJAGUES appartenant à Mr BEROT Julien. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 170 - 171.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (40)



Dossier n° 040-2018-0066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIENVENUE ayant son siège à 305 Route de Castelnau – 40360 DONZACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 040-2018-0066, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,34 ha situés sur les communes de GIBRET, POYARTIN et GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Monique LAUILHE et Madame et Monsieur LABORDE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIENVENUE, ayant son siège à 305 Route de Castelnau – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 15,34 ha situés sur les communes de GIBRET, POYARTIN et GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Monique LAUILHE et Madame et Monsieur LABORDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de GAMARDE LES BAINS

F 334 (1,39 ha appartenant à Monique LAUILHE),

→ commune de POYARTIN

A 21A / 69A - B 306 / 308 (4,02 ha appartenant à Monique LAUILHE),

→ commune de GIBRET

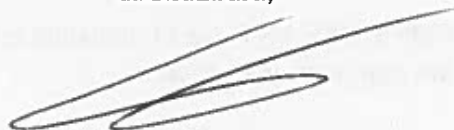
A 94 / 95 / 97 à 99 / 104 / 109 (9,93 ha appartenant à Madame et Monsieur LABORDE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDATE (40)



Dossier n° 040-2018-0072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CANDATE ayant son siège à 1123 Route d'Herm – 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0072, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,57 ha situés sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Madame et Monsieur DARJO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CANDATE ayant son siège à 1123 Route d'Herm – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 12,57 situés sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Madame et Monsieur DARJO,

L'autorisation concerne les parcelles :


ZB 21 / 38 / 244.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40)



Dossier n° 040-2018-0069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERDOT ayant son siège à 460 Route François Mitterrand – 40380 VICQ D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2018 sous le n° 040-2018-0069, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,18 ha situés sur la commune de VICQ D'AURIBAT et appartenant à la commune de VICQ D'AURIBAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BERDOT ayant son siège à 460 Route François Mitterrand – 40380 VICQ D'AURIBAT est autorisée à exploiter 5,18 situés sur la commune de VICQ D'AURIBAT et appartenant à la commune de VICQ D'AURIBAT,

L'autorisation concerne la parcelle :

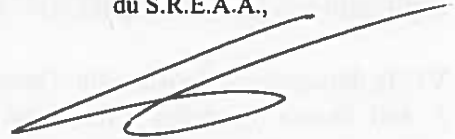
A 2

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BORDENAVE

(40)



Dossier n° 040-2018-0094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BORDENAVE ayant son siège à 100 Chemin de Bordenave – 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mars 2018 sous le n° 040-2018-0094, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,64 ha situés sur la commune d'HABAS et appartenant à Madame Valérie LAFARGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BORDENAVE ayant son siège à 100 Chemin de Bordenave – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 5,64 ha situés sur la commune d'HABAS et appartenant à Madame Valérie LAFARGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 357 / 358 / 362 à 365 / 367 / 1071 / 1073 / 1075 / 1077 / 1236 à 1241.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CASTILLON

(40)



Dossier n° 040-2018-0076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CASTILLON ayant son siège à 1210 Route des Pyrénées – 40320 BATS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0076, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,72 situés sur la commune de BATS et appartenant à Madame et Monsieur DUMARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CASTILLON ayant son siège à 1210 Route des Pyrénées – 40320 BATS est autorisée à exploiter 7,72 ha situés sur la commune BATS et appartenant à Madame et Monsieur DUMARTIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

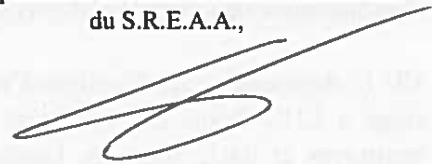
ZD 73 (en partie) / ZD 64.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GAYAN (40)



Dossier n° 040-2018-0060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE GAYAN - ayant son siège à 311 Chemin de Gayan – 40180 BENESSE LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 février 2018 sous le n° 040-2018-0060, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Gilles DUTEN – ayant son siège au 885 route du Pays Dacquois – 40180 BENESSE LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 040-2018-0138, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE GAYAN, après agrandissement détiendra 39 ha 12 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles DUTEN, après agrandissement détiendra 28 ha 75 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP et que par ailleurs cette demande est une opération non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE GAYAN, obtient un score de 49 points et Monsieur Gilles DUTEN obtient un score de 58 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs (la demande de Gilles DUTEN n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE GAYAN, ayant son siège à 311 Chemin de Gayan – 40180 BENESSE LES DAX est autorisée à exploiter 4,51 ha situés sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à appartenant à Madame Marie-Hélène PAYSAN et Monsieur Pierre SECAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0275 à 0277 / 0324 / 0325 (3,51 ha appartenant à Pierre SECAT),

B 0274 / 0437 (1 ha appartenant à Marie-Hélène PAYSAN).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
MASSONNE (40)



Dossier n° 040-2018-0093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MASSONNE ayant son siège à 18 Route de la Sablière – La Massonne – 40300 ORTHEVIELLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mars 2018 sous le n° 040-2018-0093, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,78 ha situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur Henri SOULU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA MASSONNE ayant son siège à 18 Route de la Sablière – 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 0,78 ha situés sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur Henri SOULU,

L'autorisation concerne la parcelle :

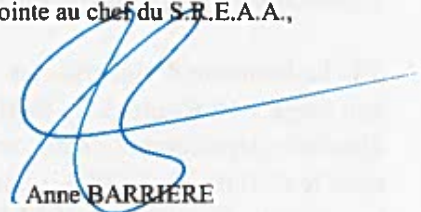
WC 33c.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40)



Dossier n° 040-2018-0096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LORTHE ayant son siège au 66 Route de Lesbruques – 40250 LAHOSSÉ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mars 2018 sous le n° 040-2018-0096, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,8 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LARRERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LORTHE ayant son siège à 66 Route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 1,8 ha situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Jean Pierre LARRERE,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 83

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE RISTERE (40)



Dossier n° 040-2018-0067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE RISTERE ayant son siège à 734 Chemin de Ristères – 40700 MORGANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0067, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,11 ha situés sur les communes de LACRABE et MORGANX et appartenant à Madame Odile LARRIBAU et Monsieur Jean Pierre LARRIBAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE RISTERE ayant son siège à 734 Chemin de Ristères – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 12,11 situés sur les communes de LACRABE et MORGANX et appartenant à Madame Odile LARRIBAU et Monsieur Jean-Pierre LARRIBAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de LACRABE*

A 213 (5,01 ha appartenant à Odile LARRIBAU),

→ *commune de MORGANX*

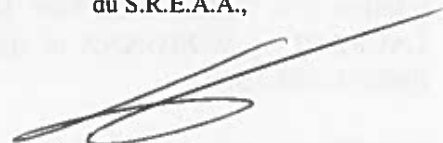
B 1 à 3 / 9 à 14 (7,1 ha appartenant à Jean-Pierre LARRIBAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE VERSAILLES

(40)



Dossier n° 040-2018-0082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE VERSAILLES ayant son siège à 1399 Route du Haut de Pouy – 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 040-2018-0082, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,55 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE VERSAILLES ayant son siège à 1399 Route du Haut de Pouy – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 3,55 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

O 219 / 220 / 222

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DIDIER SAINT
CRICQ (40)



Dossier n° 040-2018-0078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DIDIER SAINT CRICQ ayant son siège à Chemin de Peyine du bas – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 mars 2018 sous le n° 040-2018-0078, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,11 ha situés sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Max FIGERON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DIDIER SAINT CRICQ ayant son siège à Chemin de Peyine – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 1,1 situés sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Max FIGERON,

L'autorisation concerne la parcelle :

A I 59.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU LOT (40)



Dossier n° 040-2018-0099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LOT ayant son siège à 5 cote du Peyré – 40320 ARBOUCAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 mars 2018 sous le n° 040-2018-0099, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,46 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LOT ayant son siège à 5 cote du Peyré – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 16,46 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

L'autorisation concerne la parcelle :

D 152 à 155 / 171 à 174 / 181 à 184 / 254 / 256.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYRON (40)



Dossier n° 040-2018-0080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PEYRON ayant son siège à 520 Chemin Peyroun – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mars 2018 sous le n° 040-2018-0080, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,05 situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Véronique MINVIELLE, Régine MOLLET et Monsieur Jean Jacques LABORDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PEYRON, ayant son siège à 520 Chemin Peyroun – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 3,05 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Véronique MINVIELLE, Régine MOLLET et Monsieur Jean Jacques LABORDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

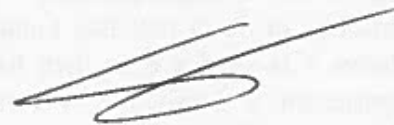
L 221 (1,11 ha appartenant à Véronique MINVIELLE),
M 261 (0,72 ha appartenant à Régine MOLLET),
L 114 (1,22 ha appartenant à Jean-Jacques LABORDE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (40)



Dossier n° 040-2018-0070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLEMAN ayant son siège à 238 Impasse de Toulleroun – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 040-2018-0070, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,18 ha situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Maurice BEYRIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILLEMAN ayant son siège à 238 Impasse de Toulleron – 40700 MANT est autorisée à exploiter 3,18 ha situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Maurice BEYRIS,

L'autorisation concerne la parcelle :

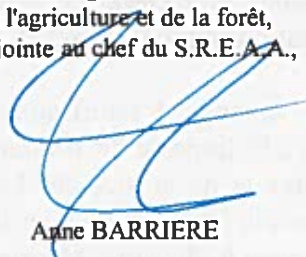
Z029.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40)



Dossier n° 040-2018-0084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAHILLADE ayant son siège à 2 Route de Larroque – 40180 SAUBUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 040-2018-0084, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,25 ha situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène FIALON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAHILLADE ayant son siège à 2 Route de Larroque – 40180 SAUBUSSE est autorisée à exploiter 5,25 ha situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène FIALON,

L'autorisation concerne les parcelles :

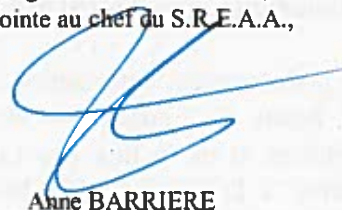
E 259 a et b / 260 / 262.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAISON
DUFREXE (40)



Dossier n° 040-2018-0077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAISON DUFREXE ayant son siège à 420 Route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mars 2018 sous le n° 040-2018-0077, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,85 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur BOYALS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAISON DUFREXE ayant son siège à 420 Route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,85 ha situés sur la commune SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur BOYALS,

L'autorisation concerne les parcelles :

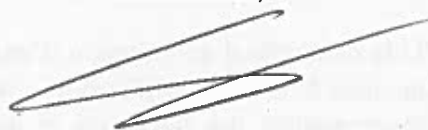
E 236 / 237 / 243 - F 101.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40)



Dossier n° 040-2018-0092

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAILLAS ayant son siège à 3115 Route des Côteaux – 40250 LAHOSSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n° 040-2018-0092, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,35 ha situés sur les communes de BAIGTS et LAHOSSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis CAPDEVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PAILLAS ayant son siège à 3115 Route des Côteaux – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 3,35 ha situés sur les communes de BAIGTS et LAHOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis CAPDEVILLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de BAIGTS

C 226

→ commune de LAHOSSE

C 0195 / 202 / 458.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40)



Dossier n° 040-2018-0081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT JEAN ayant son siège à 1510 Route du Grit – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 mars 2018 sous le n° 040-2018-0081, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,70 situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Denis LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SAINT JEAN ayant son siège à 1510 Route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 4,70 ha situés sur la commune MAYLIS et appartenant à Monsieur Denis LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 389 / 391 / 408 / 518.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40)



Dossier n° 040-2018-0103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONCLA ayant son siège à 474 Route de la Lande - Moncla - 40700 CAZALIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2018 sous le n° 040-2018-0103, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,46 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Odile LANSAMAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège à 474 Route de la Landes - Moncla – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 0,46 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Odile LANSAMAN,

L'autorisation concerne la parcelle :

A 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE SEIGNANX

(40)



Dossier n° 040-2018-0063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE SEIGNANX ayant son siège à 896 Route de Saint Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0063, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20,54 ha situés sur les communes de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Bernadette DEZES, Madeleine LABORDE, Christiane JOVENEZ Messieurs Jean-Michel DESTRIKATS et Jean-Michel DEZES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE SEIGNANX ayant son siège à 896 Route de Saint Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 20,54 ha situés sur les communes de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Bernadette DEZES, Madeleine LABORDE, Christiane JOVENEZ Messieurs Jean-Michel DESTRIKATS et Jean-Michel DEZES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX*

F 208 / 211 / 213 / 216 / 217 / 222 / 226 / 264 / 271 / 280 / 287 / 290 / 292 à 294 / 460 / 461 / 463 / 883 / 885 (12,73 ha appartenant à Madeleine LABORDE),

E 497 / 621 / 796 / 798 / 822 / 824 (1,75 ha appartenant à Christiane JOVENEZ),

F 274 / 499 / 627 / 799 (2,30 ha appartenant à Bernadette et Jean-Michel DEZES),

→ *commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX*

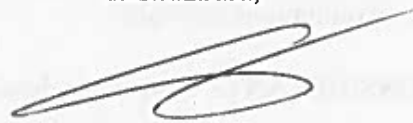
C 951 à 953 (3,75 ha appartenant à Jean-Michel DESTRIKATS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLOY Sebastien (40)



Dossier n° 040-2018-0074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien GALLOY ayant son siège à 7 Route d'Herré – Ferme du Thieu – 40240 CREON D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0074, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,66 situés sur les communes de CAZAUBON, EAUZE et PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur René LAFFARGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien GALLOY ayant son siège à 7 Route d'Herré – Ferme du Thieu – 40240 CREON D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 54,66 ha situés sur les communes de CAZAUBON, EAUZE et PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur René LAFFARGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de PARLEBOSCQ

M0 303 / 305 / 322a et c / 323 / 325a et b / 329a (6 ha 43)

→ commune de CAZAUBON

E 529 / 645 / 653 / 654 / 664 à 670 (9 ha 15)

→ commune d'EAUZE

H 009 / 010 / 015 / 016 / 021 / 022 / 076 a, b et c / 078 / 079 / 091 à 094 / 096 / 097 / 099 / 100 / 102 a et b / 107 / 111 / 124 (39 ha 09)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GARBAGE Constance

(40)



Dossier n° 040-2018-0073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Constance GARBAGE ayant son siège au 38 Chemin du Presbytère – 40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0073, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 28,88 ha situés sur les communes de ARTHEZ D'ARMAGNAC, LE FRECHE et LANNEMAIGNAN et appartenant à Madame Marie-Madeleine GARBAGE et Monsieur Jean-Luc GARBAGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Constance GARBAGE ayant son siège à 38 Chemin du Presbytère – 40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 28,88 ha situés sur les communes d'ARTHEZ D'ARMAGNAC, LE FRECHE et LANNEMAIGNAN et appartenant à Madame Marie-Madeleine GARBAGE et Monsieur Jean-Luc GARBAGE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ARTHEZ D'ARMAGNAC*

A 48 / 51 / 52 / 54 / 58 / 60 / 71 à 73 / 77 / 79 / 82 - B 423 / 609 / 661 (15,34 ha appartenant à Marie-Madeleine GARBAGE),

B 263 / 264 / 268 / 270 à 273 / 310 / 313 / 314 / 316 à 318 / 468 / 470 / 472 (10,09 ha appartenant à Jean-Luc GARBAGE),

→ *commune de LE FRECHE*

F 0374 (1,63 ha appartenant à Marie Madeleine GARBAGE)

→ *commune de LANNEMAIGNAN*

B 076 (1 ha 83 appartenant à Jean-Luc GARBAGE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GRIFFON Jean Charles
(40)



Dossier n° 040-2018-0102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean Charles GRIFFON DU BELLAY ayant son siège au Lieu Dit Petit Pey de Lanne – 40230 SAUBION auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mars 2018 sous le n° 040-2018-0102, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,75 ha situés sur la commune d'ANGRESSE et vous appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean Charles GRIFFON DU BELLAY ayant son siège au Lieu Dit Petit Pey de Lanne – 40230 SAUBION est autorisé à exploiter 5,75 ha situés sur la commune d'ANGRESSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AK 1 / 4.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHET Patrice (40)



Dossier n° 040-2018-0095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrice LAHET ayant son siège à 315 Route de Dax – 40300 SAINT LON LES MINES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mars 2018 sous le n° 040-2018-0095, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,35 ha situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Daniel DUFAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Patrice LAHET ayant son siège à 315 Route de Dax – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 6,35 ha situés sur la commune de BELUS et appartenant à Madame et Monsieur Daniel DUFAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

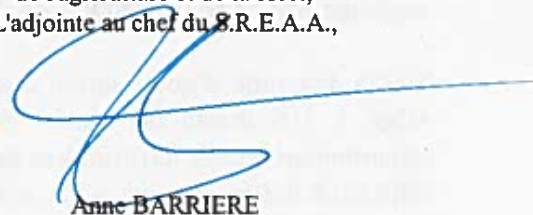
B 16 / 39 à 42 / 47 / 745.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annec BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LOMBARDI Christophe
John (40)



Dossier n° 040-2018-0083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe John LOMBARDI ayant son siège à 40300 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° 040-2018-0083, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,80 ha situés sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIEILLE TURSAN et appartenant à Madame Reine Marie BRETHERS et Monsieur Michel Joseph BRETHERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Christophe John LOMBARDI ayant son siège à 40300 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 7,8 ha situés sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Reine Marie BRETHES et Monsieur Michel Joseph BRETHES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de SAINT LOUBOUER

B 615 – ZC 0001 (4,89 ha appartenant à Reine Marie BRETHES),

B 331 (0,61 ha appartenant à Michel Joseph BRETHES),

→ commune de VIEILLE TURSAN :

B 144 à 147 / 237 / 239 - ZK 2 (2,31 ha appartenant à Michel Joseph BRETHES),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°18130

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Château D'Armailhac BP 117 33215 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD demeurant Château D'Armailhac BP 117 33215 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 03 a 16 ca en nature de terre situés à PAUILLAC appartenant à Mr et Mme VIAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 457.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND
HITTE (40)



Dossier n° 040-2018-0085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND HITTE ayant son siège à 382 Route de Pantot – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 040-2018-0085, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,81 ha situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Jacques DUBOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU GRAND HITTE ayant son siège à 382 Route de Pantot – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 0,81 ha situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Jacques DUBOIS,

L'autorisation concerne la parcelle :

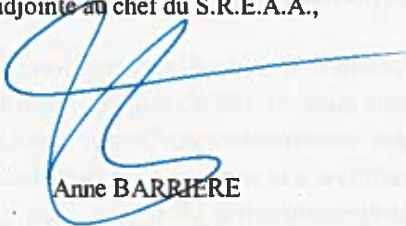
G 380.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40)



Dossier n° 040-2018-0088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LALAUDE ayant son siège à 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n° 040-2018-0088, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,51 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LALAUDE ayant son siège à 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 0,51 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Martine DARRICAU,

L'autorisation concerne la parcelle :

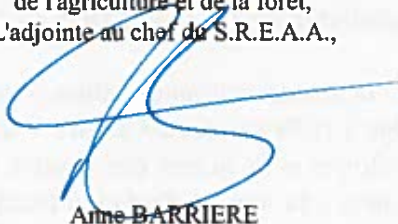
Section A 95

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VAN EENOO Jenemie

(40)



Dossier n° 040-2018-0064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérémie VAN EENOO ayant son siège à 415 Chemin de Lamarque – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 040-2018-0064, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,39 ha situés sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérémie VAN EENOO ayant son siège à 415 Chemin de Lamarque – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisé à exploiter 0,39 ha situés sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

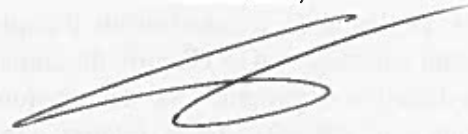
B 236 à 238 / 240 / 242 / 243

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-022

Décision de rescrit BREUILH SAS (33)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service : Agriculture, Forêt et Développement Rural
Affaire suivie par : Véronique TRICHET

LE BREUILH SAS

La Grand Croix

33220 CAPLONG

Réf. :

A Limoges le 21 juin 2018

Recommandé avec accusé de réception n° : 2C11706723841

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de LA BREUILH SAS à CAPLONG; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 Avril 2018;

Considérant que la demande de LA BREUILH SAS consiste en une installation par création d'une société d'exploitation;

Considérant que LA BREUILH SAS demande l'exploitation de 8 ha 29 a 84 ca et que la surface totale de la société après constitution sera de 16,75 ha pondérés inférieure au seuil de soumission au contrôle des structures du SDREA Aquitain fixé à 34,2 ha;

Considérant que l'installation n'a pas pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà du seuil de 34,2 ha;

Considérant que l'ensemble des membres exploitants de La Breuilh SAS remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;

Considérant que les parcelles reprises sont distantes de moins de 10 km du siège d'exploitation de La Breuilh SAS;

ARTICLE 1 : LA BREUILH SAS à CAPLONG n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-023

Décision de rescrit LES SOURDERIES SAS (33)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service : Agriculture, Forêt et Développement Rural
Affaire suivie par : Véronique TRICHET

LES SOURDERIES SAS

10 Allée des Fauvettes

33220 PINEUILH

Réf. :

A Limoges, le 21 juin 2018

Recommandé avec accusé de réception n° : 2C11706723858

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de LES SOURDERIES SAS à PINEUILH; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 Avril 2018;

Considérant que la demande de LES SOURDERIES SAS consiste en une installation par création d'une société d'exploitation;

Considérant que LES SOURDERIES SAS demande l'exploitation de 9 ha 86 a 22 ca et que la surface totale de la société après constitution sera de 5,20 ha pondérés inférieurs au seuil de soumission au contrôle des structures du SDREA Aquitain fixé à 34,2 ha;

Considérant que l'installation n'a pas pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà du seuil de 34,2 ha;

Considérant que l'ensemble des membres de Les SOURDERIES SAS remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;

Considérant que les parcelles reprises sont distantes de moins de 10 km du siège d'exploitation de Les SOURDERIES SAS;

ARTICLE 1 : LES SOURDERIES SAS à CAPLONG n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-21-024

Décision de rescrit SCEA MAYE LAFRAGUETA (33)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Économie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service : Agriculture, Forêt et Développement Rural
Affaire suivie par : Véronique TRICHET

SCEA MAYE LAFRAGUETA

17 Route de Pey Martin

33480 LISTRAC MEDOC

Réf. :

A Limoges, le 21 juin 2018

Recommandé avec accusé de réception n° : 2C11706723865

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de la SCEA MAYE LAFRAGUETA; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 17 Mai 2018;

Considérant que la demande de la SCEA MAYE LAFRAGUETA consiste en un agrandissement d'une exploitation;

Considérant que la SCEA MAYE LAFRAGUETA demande l'exploitation de 36 a 47 ca et que la surface totale de la société après reprise sera de 23,58 ha pondérés inférieure au seuil de soumission au contrôle des structures du SDREA Aquitain fixé à 34,2 ha;

Considérant que l'agrandissement n'a pas pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà du seuil de 34,2 ha;

Considérant que l'ensemble des membres exploitants de la SCEA MAYE LAFRAGUETA remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;

Considérant que les parcelles reprises sont distantes de moins de 10 km du siège d'exploitation de la SCEA MAYE LAFRAGUETA.

ARTICLE 1 : La SCEA MAYE LAFRAGUETA n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-007

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique
Anoplophora chinensis dans le département de
Charente-Maritime



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ n°

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n°2012/138/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* dans l'Union européenne, notamment son article 6,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora chinensis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Considérant la confirmation, le 9 juillet 2018, de l'identification par l'Unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES de spécimens d'*Anoplophora chinensis* capturés sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime),

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Anoplophora chinensis* détecté sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime) en vue de son éradication.

Article 2 :

Il est défini une zone délimitée dont la cartographie figure en annexe 1, décomposée en :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora chinensis* a été confirmée, correspondant au point de capture des spécimens d'*Anoplophora chinensis* et de localisation des végétaux présentant des symptômes liés à cet insecte,
- une zone focale d'un rayon de 100 m localisée sur le territoire de la commune de Royan dont le centre coïncide à la zone infestée ci-dessus,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km et dont le centre est identique à celui de la zone infestée visée au précédent alinéa localisée en tout ou partie sur le territoire des communes de Royan et Vaux-sur-mer (Charente-Maritime),

Article 3 :

Toute personne est tenue dans la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté d'assurer une surveillance générale visant à la détection de la présence d'*Anoplophora chinensis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle et en tout autre lieu.

En cas d'observation ou de suspicion de la présence d'*Anoplophora chinensis*, la déclaration doit en être faite sans délai à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr – 05 55 12 92 50 ou 05 56 00 42 03)

Article 4 :

La population est invitée à contribuer à la surveillance renforcée visant à la détection d'*Anoplophora chinensis* sur les végétaux spécifiés listés à l'annexe 2 mise en place par la DRAAF de Nouvelle Aquitaine dans la zone délimitée. En fonction des résultats de cette surveillance la zone focale ainsi que la zone tampon pourront être modifiées.

Article 5 :

Dans le cadre de la surveillance mentionnée à l'article 4, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article L.250-6 du code rural et de la pêche maritime sur les végétaux et/ou produits végétaux situés dans et hors de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Ces prélèvements sont effectués par les agents habilités du ministère de l'agriculture mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime ou, selon l'article L.251-7 du même code, par les représentants des organismes délégataires.

Article 6 :

Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime, dans la zone délimitée visée à l'article 2 sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3 du même code.

Article 7 :

Tout arbre ou végétaux contaminés par *Anoplophora chinensis* sur lesquels la présence de ponte, de larve, ou de symptômes qui y sont liés est confirmée, sont abattus immédiatement et déracinés. En cas de découverte de la contamination en dehors de la période de vol de l'insecte comprise entre novembre et mars, ces opérations peuvent être réalisées avant le début de la prochaine période de vol et impérativement avant le 31 mars de l'année suivante.

Les végétaux et produits de ces arbres sont détruits soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF de Nouvelle Aquitaine - service régional de l'alimentation.

Article 8 :

Dans la zone focale visée à l'article 2, tout arbre ou végétaux figurant dans la liste des végétaux spécifiés figurant en annexe 2, sont abattus et font l'objet d'un examen approfondi visant à identifier d'éventuels signes d'infestation.

Par dérogation aux dispositions énoncées au 1^{er} alinéa du présent article, la DRAAF de Nouvelle Aquitaine peut décider, en raison de la valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière de certains végétaux spécifiés non infestés, de substituer leur abattage par leur examen détaillé individuel et régulier en vue de détecter des signes d'infestation et l'adoption de mesures de portée équivalente de nature à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora chinensis*.

Les présentes dispositions s'appliquent aux végétaux spécifiés d'un diamètre de tige d'au moins 1 cm à leur point le plus épais.

Article 9 :

La plantation des végétaux spécifiés visés par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté, est interdite dans la zone infestée et dans la zone focale correspondant aux 100 premiers mètres de la zone tampon visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2, de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci est strictement interdit.

Par dérogation aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2 peut faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 :

La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora chinensis* vivant sont interdits quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte).

Tout individu d'*Anoplophora chinensis* capturé vivant doit être immédiatement tué sur le site même de sa capture ou de sa découverte.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires de Charente-Maritime le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime et les maires des communes de Royan et Vaux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les deux communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIL. 2018**

Le Préfet,


Didier LAULEMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

ANNEXE 2 : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes:

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer spp</i>	Érables
<i>Aesculus spp</i>	Marronniers
<i>Alnus spp</i>	Aulnes
<i>Betula spp</i>	Bouleaux
<i>Carpinus spp</i>	Charmes
<i>Citrus spp</i>	Agrumes
<i>Cornus spp</i>	Cornouiller
<i>Corylus spp</i>	Coudriers, noisetiers
<i>Cotoneaster spp</i>	Cotoneaster
<i>Crataegus spp</i>	Aubépine
<i>Fagus spp</i>	Hêtres
<i>Lagerstroemia spp</i>	Lilas des Indes
<i>Malus spp</i>	Pommiers
<i>Platanus spp</i>	Platanes
<i>Populus spp</i>	Peupliers
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise
<i>Pyrus spp</i>	Poiriers
<i>Rosa spp</i>	Rosiers
<i>Salix spp</i>	Saules
<i>Ulmus spp</i>	Ormes

Lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis*



Sources : Fonds cart : © IGN Scan25express, Bdparcelle
Données : prospection SRAL juillet/2018

Date de modification : 11 / 07 / 2018
Site de Bordeaux - 51 rue Kieser - 33000 BORDEAUX
cedex

Conception : DRAAF Nouvelle Aquitaine SRAL/MIG

S:\SIG\06_SRAL\17_anoplophora\royan_201807F_20180711
anoplophora_annexe_AP.qgs